



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2010 343-0002

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Ets Raymond COUSTES**  
**« Roques »**  
**82410 SAINT ETIENNE DE**  
**TULMONT**

### ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet de Tarn-et-Garonne

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1,

**VU** les titres 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature de Madame Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-929 du 19 avril 2010 autorisant les Ets COUSTES à exercer au lieu-dit « Roques » à SAINT ETIENNE DE TULMONT une activité de récupération de déchets de métaux et portant agrément en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage,

**VU** le rapport de visite d'inspection en date du 21 octobre 2010,

**CONSIDERANT** que M. COUSTES a exercé son activité de ferrailleur de 1994 à 2010 sans l'autorisation requise au titre de la législation sur les installations classées, qu'il est officiellement informé des mesures à prendre pour se mettre en règle depuis la visite de l'inspection des installations classées du 15 avril 2008 et qu'il n'a réalisé aucun aménagement visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que M. COUSTES exploite des installations dont les enjeux principaux sont la prévention de la pollution des eaux, des sols et le risque incendie,

**CONSIDERANT** que selon les articles R.543-162 et R.515-38 du Code de l'Environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du Préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations, et que l'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu,

**CONSIDERANT** que les constats réalisés lors de l'inspection du 4 octobre 2010 révèlent qu'aucune disposition n'a été prise par l'exploitant afin de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et le cahier des charges lié à l'agrément démolisseur de VHU,

**CONSIDERANT** que, selon l'article L514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Les Ets Raymond COUSTES, dont le siège social est situé 17 rue de la Mairie à SAINT ETIENNE DE TULMONT (82410) est mis en demeure de réaliser **sous 6 mois** les actions de mise en conformité suivantes, pour son site sis lieu-dit « Roques » à SAINT ETIENNE DE TULMONT :

• ***Pour le stockage de VHU exploité au lieu-dit « Roques » à St Etienne de Tulmont :***

- Stocker un maximum de 30 VHU sur site, conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
- Mettre en place une clôture sur toute la périphérie du site, conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
- Construire un hangar dans lequel seront réalisées les opérations de démontage et de dépollution des VHU, conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
- Disposer d'aires étanches pour le stockage des VHU non dépollués, conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
- Disposer d'aires étanches dédiées au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, produits pétroliers et chimiques, conformément à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
- Entreposer dans des réservoirs appropriés et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention des huiles de transmission, des huiles hydrauliques, des liquides de refroidissements, d'antigel et de freins, des acides de batteries et des fluides de circuits d'air conditionné et de tout autre fluide contenu dans des véhicules hors d'usage, conformément à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
- Mettre en place un système de traitement des eaux de type décanteur-déshuileur-séparateur d'hydrocarbures, conformément à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,

- Disposer de moyens de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010.
- **Pour le maintien de l'agrément de démolisseur de VHU :**
  - Retirer tous les liquides polluants contenus dans les VHU, conformément à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
  - Retirer les pneumatiques des VHU si le broyeur ne réalise pas cette opération, conformément à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
  - Contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi, conformément à l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
  - Tenir un registre de police, conformément à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010,
  - Délivrer au propriétaire d'un véhicule le récépissé de prise en charge pour destruction, conformément à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de Saint Etienne de Tulmont, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le - 9 DEC. 2010  
Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.